COMMISSION DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

AVIS N° 06 / 94 du 2 mars 1994

N. Réf.: A / 003 / 93

Projet d'arrêté royal autorisant la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux [C.I.B.E.] à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.
en diniser le numero d'identification.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et notamment ses articles 5, alinéa 2 et 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique du 14 avril 1993 complétée les 29 juillet 1993 et 11 janvier 1994;

Vu le rapport élaboré par Mme LEPOIVRE,

Emet le 2 mars 1994, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée tend à autoriser la C.I.B.E. à :

A / avoir accès à toutes les données du Registre national reprises à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après, la loi du 8 août 1983).

L'accès est demandé afin :

- 1° de permettre la facturation de la consommation d'eau des abonnés;
- 2° de percevoir pour compte de la Région wallonne, la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles, prévue par le décret du Conseil régional wallon du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées;
- 3° de gérer l'ensemble de son personnel, en ce compris son recrutement, ses pensions ainsi que d'en assurer la gestion financière et comptable (voyez l'article 1er du projet d'arrêté royal).
- **B**/ à utiliser le numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national :
 - 1° pour les besoins de leur gestion interne;
 - 2° dans les relations qu'ils entretiennent :
 - a) avec le titulaire de ce numéro ou avec son représentant légal;
 - avec les autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation prévue à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 et qui agissent dans le cadre de leurs compétences légales et réglementaires (voyez l'article 3 du projet d'arrêté royal).

II. EXAMEN DU PROJET:

A. ACCÈS AU REGISTRE NATIONAL

1. BASE LÉGALE POUR L'ACCÈS AU REGISTRE NATIONAL

La C.I.B.E. est une société intercommunale constituée par diverses communes sous forme d'une société coopérative.

Cette société remplit des missions d'intérêt général à savoir, notamment, la distribution d'eau et la perception d'une taxe sur le déversement des eaux usées.

L'accès au Registre national peut donc lui être autorisé en application de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 8 août 1983, en tant qu'organisme de droit belge remplissant des missions d'intérêt général.

Les bases légales et décrétales des compétences dévolues à la C.I.B.E. sont :

- 1. L'art. 135 de la loi communale du 26 mai 1989 ratifiant l'arrêté royal du 24 juin 1988 portant codification de la loi communale sous l'intitulé "Nouvelle loi communale", obligeant les communes à assurer la distribution d'eau dans le cadre de la salubrité;
- 2. La loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, et notamment les articles 1er et 3;
- 3. Le décret du Conseil régional wallon du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques, lequel en son article 33 confie aux distributeurs d'eau le soin de percevoir pour le compte de la Région wallonne, la taxe sur le déversement des eaux usées.
- 4. La loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et notamment l'article 35 octies 5 inséré par le décret de la Communauté flamande du 25 juin 1992, décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1992.

Les tâches de facturation et de perception des taxes pour compte de la Région wallonne que doit exécuter la C.I.B.E. sont inhérentes aux missions d'intérêt général, qui lui ont été confiées par ces diverses législations et décret.

La Commission constate que seuls sont mentionnés dans le préambule du projet d'arrêté royal :

- 1. la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;
- 2. la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales;
- les statuts de la C.I.B.E.

La Commission estime qu'il conviendrait de préciser dans le préambule toutes les bases légales justifiant l'accès de la C.I.B.E. au Registre national.

2. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'ACCÈS AU REGISTRE NATIONAL

L'accès aux informations du Registre national est demandé pour faciliter les tâches :

- 1° de facturation de la consommation d'eau;
- 2° de la perception d'une taxe sur le déversement des eaux usées;
- 3° de gestion et de recrutement de son personnel.

Conformément à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après, la loi du 8 décembre 1992), la Commission doit examiner si les données à caractère personnel que sont les informations

enregistrées et conservées au Registre national peuvent faire l'objet d'un traitement pour les finalités mentionnées dans le projet d'arrêté royal.

1° Tâches de facturation et de perception d'une taxe.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique justifie la demande par le souci de faciliter considérablement le travail administratif des services concernés par les tâches précitées, de contribuer à un traitement plus rapide et plus efficace des dossiers et de permettre des mises à jour régulières des fichiers.

La Commission estime que les tâches de facturation que doit exécuter la C.I.B.E. sont inhérentes aux missions d'intérêt général qui lui ont été confiées.

Les deux premiers objectifs répondent donc à ceux qui sont à la base de la loi du 8 août 1983 (Voyez l'exposé des motifs du projet de loi précitée, Doc. parl., Sénat, 1981-82, n° 296-1 p. 2).

2° Gestion et recrutement du personnel.

La Commission n'est pas convaincue par les arguments avancés par la C.I.B.E. pour justifier son accès aux données du Registre national pour gérer et recruter son personnel.

A ce propos, il convient de noter que la gestion et le recrutement de son personnel ne fait pas partie des missions d'intérêt général qui lui ont été confiées par les différentes réglementations.

La demande de la C.I.B.E. sort donc du cadre prévu par l'art. 5 de la loi du 8 août 1983.

La Commission conclut à l'inopportunité d'autoriser la C.I.B.E. à accéder aux données du Registre national pour gérer son personnel.

3. ETENDUE DU DROIT D'ACCÈS

La Commission constate que l'accès au Registre national est sollicité pour toutes les informations reprises à l'article 3 de la loi du 8 août 1983.

La Commission pense devoir rappeler que l'article 5, alinéa 1er de la loi ne prévoit la possibilité d'accès au Registre national que pour les "informations qu'ils (les bénéficiaires) sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret".

L'alinéa 2 de l'article 5 constituant une extension de la faculté prévue à l'alinéa 1er du même article, l'accès aux données du Registre national ne peut être accordé que pour les informations que la C.I.B.E. est habilitée à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret.

Comme le Conseil d'Etat, section de législation, l'a déjà fait remarquer à plusieurs reprises, "le respect du principe de légalité" impose au Gouvernement de "(vérifier) minutieusement si la connaissance de chacune des informations énumérées à l'article 3 de (la) loi est indispensable pour l'accomplissement de sa mission par l'autorité publique en cause" (voir notamment, l'avis du 22 janvier 1992 sur le projet ayant donné lieu à l'arrêté royal du 4 mai 1992 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère de la Région wallonne au Registre national des personnes physiques, M.B. 28 juillet 1992, p. 16.952; l'avis du 4 mars 1992 sur le projet ayant donné lieu à l'arrêté royal du 18 mai 1992 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports, au Registre national des personnes physiques, M.B. 2 juillet 1992, p. 15.048).

Dans la demande initiale, la C.I.B.E. n'avait pas justifié la nécessité d'avoir accès à toutes les données du Registre national afin d'exécuter les missions de facturation, de perception de taxe et de gestion de son personnel.

En réponse à une demande de la Commission, la C.I.B.E précise qu'elle n'a pas besoin, pour établir les factures et assurer leur recouvrement, des données concernant le sexe, la nationalité, la profession et la composition du ménage de ses abonnés mais bien de leur lieu et date de naissance, des date et lieu de leur décès éventuel ainsi que de leur état civil pour savoir s'il faut assigner le ou les conjoints.

La Commission de la protection de la vie privée, dans la même ligne de pensée d'ailleurs que la Commission consultative de la protection de la vie privée, estime qu'il s'impose de limiter l'autorisation d'accès aux seules données du Registre national indispensables pour permettre aux organismes d'intérêt public de remplir leurs missions (voy. Commission consultative de la protection de la vie privée - " Evaluation globale de la protection de la vie privée dans le cadre de la loi belge du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et de ses arrêtés d'exécution. - Bruxelles, février 1991 ", p. 8 et 9 et l'avis N° 03/93 du 16 juin 1993 de la Commission de la protection de la vie privée concernant le projet d'arrêté royal organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef des Commissions qui remplissent des missions de contrôle dans le cadre de la législation relative au statut syndical dans le secteur public).

Après avoir pris connaissance des besoins de la C.I.B.E., la Commission constate que cet organisme, pour arriver à une facturation "efficace" et même pour pouvoir poursuivre les débiteurs récalcitrants en justice, n'a pas besoin d'avoir accès aux données du Registre national concernant le sexe, la nationalité, la profession, ni la composition du ménage (art. 3, alinéas 1er, 3° , 4° , 7° et 9°).

L'accès aux informations du Registre national concernant :

- les nom et prénoms
- les lieu et date de naissance
- la résidence principale
- les lieu et date du décès
- l'état civil

ainsi que les modifications éventuelles apportées à ces données suffisent pour lui permettre de s'acquitter de ses missions de facturation et de perception de la taxe pour compte de la Région wallonne.

La connaissance du nom et des prénoms permet l'identification de l'abonné, celle du lieu et de la date de naissance évite les risques de confusion en cas d'homonymie, celle de la résidence principale permet de vérifier l'adresse pour l'envoi des factures, tandis que les données concernant le décès faciliteront la clôture des comptes et leur recouvrement à l'égard des ayants droit.

L'information concernant l'état civil pourrait également être nécessaire à la C.I.B.E. En effet, en application de l'article 222 du Code civil, la dette contractée par l'un des époux pour les besoins du ménage, oblige solidairement l'autre époux. La C.I.B.E. peut donc, en cas de non paiement d'une facture ou taxe par l'abonné, en réclamer le montant à son conjoint.

La Commission en conclut que la C.I.B.E. doit être autorisée à n'avoir accès qu'aux données visées à l'article 3, alinéa 1er, 1°, 2°, 5°, 6° et 8° de la loi du 8 août 1983 ainsi qu'à leurs mises à jour, en ce qui concerne les informations relatives à ses abonnés.

4. UTILISATION DES INFORMATIONS

L'article 2, alinéa 1er du projet d'arrêté royal dispose utilement que les informations du Registre national ne peuvent être utilisées qu'aux fins mentionnées à l'article 1er, alinéa 1er et ne peuvent être communiquées à des tiers.

Ne sont pas considérés comme des tiers :

- 1° les personnes physiques auxquelles se rapportent ces informations, ainsi que leurs représentants légaux;
- 2° les autorités publiques et organismes désignés en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983, dans le cadre des relations qu'ils entretiennent avec la C.I.B.E. dans l'exercice des missions qui leur sont dévolues.

La Commission constate, avec satisfaction, que la communication des informations est donc strictement limitée.

La Commission estime qu'il convient d'ajouter à l'article 2 du projet d'arrêté royal un troisième alinéa précisant que "les services de la C.I.B.E chargés de ces missions sont considérés comme des tiers pour l'application de l'alinéa 1er".

5. DÉSIGNATION DES TITULAIRES AUTORISÉS À ACCÉDER AUX DONNÉES DU REGISTRE NATIONAL.

L'article 1er dernier alinéa du projet d'arrêté royal réserve l'accès aux informations :

- 1° au président de la C.I.B.E.;
- 2° aux membres du personnel de la C.I.B.E. désignés par lui nommément et par écrit à cette fin, à condition qu'ils soient titulaires d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat et qu'ils doivent nécessairement avoir accès à ces données, en raison des fonctions qu'ils exercent effectivement.

L'article 4 du projet dispose que la liste des membres du personnel désignés, avec indication de leurs titre et fonction, est dressée annuellement et transmise suivant la même périodicité à la Commission de la protection de la vie privée.

L'article 4 fait référence "aux articles 1er, alinéa 2, et 3", alors qu'il conviendrait de se référer uniquement "à l'article 1er, alinéa 2".

La Commission souhaite que les membres du personnel de la C.I.B.E ayant accès au Registre national signent un document insistant sur leur devoir d'assurer la sécurité et la confidentialité des données reçues du Registre national.

Les restrictions contenues dans le projet d'arrêté royal quant aux personnes habilitées à avoir accès au Registre national répondent au souci, maintes fois exprimé par la Commission, de limiter les risques de divulgation et de banalisation des données du Registre national.

B. <u>UTILISATION DU NUMERO D'IDENTIFICATION</u>
DU REGISTRE NATIONAL

1. BASE LEGALE POUR CETTE UTILISATION

La C.I.B.E. peut être autorisée à faire usage du numéro d'identification du Registre national en application de l'article 8 de la loi du 8 août 1983.

2. OBJET DE LA DEMANDE D'UTILISATION DU NUMERO DU REGISTRE NATIONAL

La C.I.B.E. demande de pouvoir utiliser le numéro du Registre national pour l'accomplissement des trois tâches pour lesquelles elle demande à pouvoir accéder aux données du Registre national, (voyez le point A, 2 ci-dessus).

- a / pour les besoins de sa gestion interne;
- b / dans ses relations avec :
 - 1°) le titulaire de ce numéro ou son représentant légal;
 - 2°) certaines autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes déjà l'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national (voyez l'article 3 du projet).

Le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique justifie l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par la sécurité qu'une telle utilisation garantit au niveau de la gestion de fichiers volumineux.

En effet, il s'agit d'un moyen particulièrement efficace d'éviter que des personnes ne soient répertoriées de multiples fois sous des formes diverses. La C.I.B.E. invoque également, de façon très classique, le fonctionnement plus rationnel de l'administration et l'introduction d'un contrôle plus efficace. (Voyez la lettre adressée par M. le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique au Président de la Commission de la protection de la vie privée du 14 avril 1993).

*

Interrogée par la Commission, sur les motifs justifiant l'utilisation du numéro du Registre national de ses agents, la C.I.B.E précise qu'elle souhaite connaître le numéro du Registre national de ses agents car ces derniers ne disposent pas nécessairement de leur numéro d'inscription au Registre national alors que :

- elle doit de le mentionner, lors de chaque déclaration trimestrielle, à l'Office national de sécurité sociale des Administrations provinciales et locales (O.N.S.S.A.P.L.), lors de l'établissement des bons de cotisation I.N.A.M.I. et des fiches individuelles 281 pour l'Administration des Contributions;
- b) sa Caisse des Pensions étant autonome, il est nécessaire, lors de l'attribution d'une rente de survie ou d'orphelin de pouvoir s'assurer des coordonnées exactes des ayants droit (veuf, veuve, et orphelins de divers rangs);
- c) elle doit le mentionner lors de l'inscription des candidats aux examens linguistiques organisés par le Secrétariat Permanent de Recrutement.

3. EXAMEN EN FONCTION DES FINALITES DU PROJET.

En application de l'art. 5 de la loi du 8 décembre 1992, la Commission doit examiner si la donnée à caractère personnel qu'est le numéro d'identification du Registre national peut faire l'objet d'un traitement pour les finalités mentionnées dans le projet d'arrêté royal et si cette donnée est adéquate, pertinente et non excessive par rapport à ces finalités.

1°) Tâches de facturation et de perception d'une taxe.

La Commission pense que l'utilisation du numéro d'identification du Registre national aux fins de facturation enfreint le principe de proportionnalité.

En effet, cette utilisation accorderait à la C.I.B.E un ou des avantages disproportionnés par rapport aux risques d'atteinte à la vie privée de ses abonnés créé par le danger d'interconnexion, grâce à l'utilisation de ce numéro, avec d'autres fichiers.

2°) Gestion et recrutement du personnel.

Il est exact qu'en application de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale, ces organismes sont **obligés** d'utiliser le numéro d'identification du Registre national, au seul titre d'identifiant, entre eux mais également notamment avec :

- a) les assurés sociaux ou leurs représentants légaux;
- b) les employeurs dans le cadre des obligations imposées par la législation en matière de sécurité sociale (combinaison des articles 6 et 3 de l'arrêté royal).

En application de l'art. 5, 1er de cet arrêté royal, le travailleur (l'assuré social) **peut** utiliser son numéro d'identification du Registre national dans ses relations avec notamment :

- a) les organismes chargés de la gestion de la sécurité sociale;
- b) les employeurs, secrétariats sociaux,

Rien ne contraint donc le travailleur de la C.I.B.E. à communiquer son numéro d'identification du Registre national à son employeur.

Par contre, l'art. 5, 2 de l'arrêté royal **oblige** l'employeur et même le travailleur à reproduire son numéro d'identification du Registre national notamment lorsque cette reproduction fait suite à une communication mentionnant ledit numéro et adressée soit par :

- a) un organisme chargé de la gestion de la sécurité sociale;
- b) un organisme autorisé en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983.

La C.I.B.E. doit donc reproduire le numéro d'identification du Registre national de ses travailleurs dans ses relations avec les divers organismes chargés de l'application de sécurité sociale mais uniquement dans la mesure où ces organismes le lui ont communiqué.

La Commission estime, dès lors, qu'il est inutile d'autoriser la C.I.B.E par un arrêté royal spécifique à utiliser le numéro d'identification du Registre national pour gérer son personnel puisque ce numéro, lorsqu'il est exigé, lui est, en sa qualité d'employeur, communiqué par les organismes chargés de la gestion de la sécurité sociale et qu'elle est déjà autorisée à l'utiliser.

La justification donnée par la C.I.B.E pour utiliser le numéro d'identification du Registre national pour la gestion de la Caisse autonome des Pensions manque de pertinence, le numéro du Registre national d'un agent décédé ne permettant pas de s'assurer des coordonnées exactes des ayants droit.

Enfin, la pratique du Secrétariat permanent de recrutement d'exiger le numéro d'identification du registre national des candidats désireux de participer à un examen n'emporte pas la conviction de la Commission sur l'opportunité d'autoriser la C.I.B.E à utiliser ce numéro dans la mesure où aucune justification légale n'est avancée pour cette pratique.

C. CONCLUSIONS

1°) Accès aux données du Registre national.

La Commission émet un avis favorable quant à l'autorisation de la C.I.B.E à accéder aux informations visées à l'art. 3, alinéa 1er, 2°, 5°, 6°, 8° et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983.

- 1. pour la facturation de la consommation d'eau de ses abonnés;
- 2. pour la perception, pour compte de la Région wallonne, de la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles, prévue par le décret du Conseil régional wallon du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques.

La Commission propose d'ajouter à l'art. 2 du projet d'arrêté royal "les services de la C.I.B.E chargés de ces missions sont considérés comme des tiers pour l'application de l'alinéa 1er".

La Commission désapprouve l'accès aux données du Registre national pour la gestion et le recrutement du personnel de la C.I.B.E.

2°) Utilisation du numéro d'identification du registre national

La Commission est d'avis que l'utilisation du numéro du Registre national telle qu'elle est prévue par l'article 3 du projet d'arrêté royal ne se justifie pas.

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve des observations émises ci-dessus, la Commission émet un avis favorable quant à l'accès de la C.I.B.E. à certaines données du Registre national pour ses tâches de facturation et de perception de taxe et défavorable quant à cet accès en ce qui concerne la gestion et le recrutement de son personnel.

La Commission émet un avis défavorable quant à l'utilisation du numéro d'identification du registre national par la C.I.B.E.

Le secrétaire, Le président,

(sé) J. PAUL. (sé) P. THOMAS.